CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GAUTHIER (du Calvados)

SUR le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner, 1°. les réclamations des co-partageans & co-obligés ſolidaires avec des émigrés ; 2°. ſi les créanciers des émigrés ſeront privés du droit de pourſuivre leurs cautions ſimples & ſolidaires.

Séance du 21 germinal an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Pluſieurs de nos collègues ſe propoſent de combattre l'enſemble du projet de la commiſſion, c'eſt ce qui me détermine à ne m'attacher qu'à une de ſes parties, & à

vous préſenter très-brièvement quelques réflexions ſur la propoſition d'annuller les actes de cautionnement des émigrés.

L'article III que j'attaque eſt ainſi conçu :

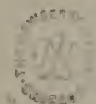
« Toute action d'hypothèque & de ſolidarité eſt éteinte
» à l'égard des cautions ſimples & ſolidaires de la même
» manière que, par l'article CXII de la loi du premier
» floréal an 3, il en a été uſé à l'égard de la nation. »

Je ſerois de l'avis du rapporteur, s'il ne s'agiſſoit que de l'annullation des cautions *ſimples*; car, en principe, lorſqu'une fois la ſolvabilité du débiteur principal eſt conſtatée, le créancier n'a plus d'action contre la caution : mais il n'en eſt pas ainſi des cautions ſolidaires.

Par l'acte dans lequel la ſolidarité eſt exprimée, les parties contractent enſemble & ſéparément l'obligation de paiement envers le créancier, qui peut, à ſon gré, s'adreſſer à l'une ou à l'autre, & exiger d'elle en entier l'acquittement de ſa créance. Dans un engagement ſolidaire, le créancier n'eſt aſtreint à aucune diſcuſſion ; il n'eſt pas obligé de veiller ſur le principal débiteur, parce qu'il n'y a pas de principal débiteur entre deux débiteurs & co-obligés ſolidaires.

Votre commiſſion penſe que toute action eſt éteinte contre les cautions, d'après l'article premier de la loi du premier floréal, qui déclare les créanciers des émigrés créanciers directs de la République (excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement inſolvables); que la nation a pris le lieu & place du débiteur principal, & que par cette loi l'acte de novation a été opéré: d'où elle conclut que l'ancienne dette étant éteinte par le droit, le premier contrat n'exiſte plus, & par voie de ſuite ce cautionnement eſt éteint.

La loi qu'on invoque ne trouve point ici ſon application, car, 1°. la nation n'a pu prendre la place du débiteur principal, lorſqu'il n'exiſte pas de débiteur principal, & ſans heurter tous les principes on ne peut, dans l'eſpèce, ſoutenir l'affirmative; il n'y a point novation, car la novation ne s'opère que par le conſentement du créancier, & la ſubſtitution



d'une nouvelle dette à une ancienne ; & ici le consentement manque : la dette est la même, & la nation est seulement à la place d'un des co-obligés ; ce qui ne peut priver le créancier du droit qu'il a de s'adresser à l'autre.

Je suppose, par exemple, que j'ai prêté, en 1788, une somme de 10,000 francs à Jacques, par cette seule considération que Paul est intervenu au contrat & s'est obligé solidairement de me payer cette somme, & parce que Jacques a émigré, vous en concluez que Paul est quitte envers moi ! .... La caution n'a-t-elle pas pris sur elle tous les événemens, n'importe de quelles causes ils procèdent ? & si le sentiment de l'amitié l'a portée à s'obliger pour celui qui a émigré, ne seroit-il pas bien étrange que l'émigration de son ami la déliât de son engagement ? Si l'émigré fût resté en France, le droit du créancier ; même dans le systême de la commission, seroit entier ; & il faudra qu'il le perde parce qu'un de ses débiteurs a quitté sa patrie ! J'aime à penser que la sagesse du Corps législatif rejettera cette prétention extraordinaire, qui, selon moi, doit être regardée comme un attentat au droit de propriété.

Je sais que la caution est malheureuse, puisque la nation s'est emparée des biens, objets de sa garantie, & les a fait vendre, sans charger l'acquéreur d'acquitter les dettes dont ils pouvoient être grévés ; mais, de ces événemens que des circonstances impérieuses nécessitèrent, peut-on en conclure raisonnablement que le créancier doit être dépouillé de son droit vis-à-vis de la caution à qui appartient l'action hypothécaire ; & par respect pour les contrats entre particuliers, n'avez-vous pas déja, dans une espèce aussi malheureuse après la mobilisation de la dette publique, rejeté par la question préalable la pétition des rentiers de l'Etat qui demandoient à être autorisés à payer leurs créanciers de la même manière qu'ils étoient payés par le gouvernement ?

La question se réduit à ce point : lequel des deux sera inscrit sur le grand livre, ou du créancier ou de la caution solidaire de l'émigré ? Je pense que ce ne peut être le créancier.

Quel doit être, en effet, le but du légiflateur ? de ramener les citoyens à l'exécution de leurs conventions; & dans le projet qu'on vous préfente, on propofe de violer évidemment l'intention des contractans, d'annuller des contrats faits librement & volontairement, qui, d'ailleurs n'offrent rien de contraire à la bonne foi, aux lois exiftantes, aux mœurs publiques, & de faire confacrer une injuftice par la puiffance nationale, en portant atteinte aux droits des particuliers, dont les repréfentans du peuple font les confervateurs.

Je demande la queftion préalable fur l'article III du projet de réfolution, & je la motive fur la conftitution, garantie facrée des propriétés, & fur le refpect dû aux contrats faits en conformité des lois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.